



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 59243

Texte de la question

Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réforme relatif au droit d'asile. Le système actuel accorde un rôle primordial aux préfets qui n'examinent pas le bien-fondé des demandes mais doivent étudier le contexte dans lequel la demande d'asile est déposée. En cas de refus d'admission provisoire au séjour, la procédure d'examen d'asile est accélérée au niveau de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Un recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) suite à une décision de l'OFPRA a un caractère suspensif sur toute mesure d'éloignement du territoire, sauf en procédure accélérée. De ce fait, le demandeur est susceptible d'être renvoyé vers son pays avant que la CNDA n'ait statué sur son recours. En outre, aucun examen personnalisé n'est prévu lors de l'étude des demandes d'asile. La réforme du droit d'asile est aujourd'hui incontournable et arrivera prochainement au Parlement. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir, d'une part, si le Gouvernement envisage l'introduction d'un recours suspensif dans toutes les procédures relatives à l'asile et, d'autre part, s'il est question de mettre en place un examen personnalisé.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, adopté par le conseil des ministres du 23 juillet 2014 et déposé le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale, vise à restaurer le droit d'asile, droit fondamental ancré dans la tradition républicaine et confirmé par les engagements internationaux et européens de la France. Il s'appuie sur les travaux de la concertation menée sous l'égide de Mme Valérie Létard, sénatrice, et M. Jean-Louis Touraine, député, avec l'ensemble des acteurs de l'asile en France et qui s'est achevée avec la remise de leur rapport en novembre 2013. Il s'appuie également sur les directives du « paquet asile » européen finalisé en juin 2013 et que la France doit transposer d'ici juillet 2015. Ce projet de loi répond à la nécessité de refonder le système de l'asile que la forte croissance de la demande d'asile depuis 2008 a fragilisé, en renforçant les garanties juridiques d'examen des demandes, en accueillant les personnes dans des conditions dignes, en permettant une instruction plus rapide des demandes et en renforçant l'efficacité globale du dispositif d'asile. Le rôle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) comme acteur de premier plan de l'asile est renforcé et le projet de loi réaffirme qu'il ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de ses missions d'octroi de protection. Le projet de loi prévoit que les décisions de placement d'une demande d'asile en procédure accélérée ne peuvent être prises qu'à l'initiative de l'OFPRA ou sous son contrôle : l'Office est seul compétent pour ce classement lorsqu'il est opéré sur la base de critères inhérents au contenu de ladite demande et il aura également la possibilité de reclasser en procédure normale des demandes placées en procédure accélérée par détermination de la loi ou à l'initiative de l'autorité préfectorale, sur la base de critères objectifs, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire au vu de chaque dossier. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, le projet de loi prévoit que le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre les décisions de rejet de l'OFPRA est dans tous les cas suspensif, que la demande ait été examinée en procédure normale ou en procédure accélérée. Ainsi désormais, les demandeurs d'asile bénéficieront du droit au maintien sur le territoire durant la durée de la procédure d'examen par l'OFPRA et en cas de recours, par la CNDA et ne

pourront faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que l'OFPRA ou la CNDA n'aura pas statué définitivement. Cette garantie nouvelle s'accompagne de la mise en place au sein de la Cour d'une procédure de jugement à juge unique permettant de statuer dans des délais plus courts dans les cas où la demande a été placée en procédure accélérée, sauf si le juge considère qu'il y a lieu de renvoyer à une formation collégiale.

Données clés

Auteur : [Mme Barbara Pompili](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59243

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5762

Réponse publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 8104